

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2417

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Rabault, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud et Mme Victory

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les litiges afférents à la proposition d'accord-cadre écrit mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 631-24 du présent code et à la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce, le médiateur des relations commerciales agricoles peut saisir le juge en référé, en l'absence d'accord entre les parties au terme du délai de médiation. Le juge des référés peut imposer aux parties de mettre en œuvre les recommandations du médiateur. L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne au médiateur des relations commerciales agricoles la possibilité de saisir le juge en référé pour ordonner la mise en œuvre des recommandations du médiateur.

L'objectif ici est de proposer à la place de la commission arbitrale, proposée dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation, un dispositif renvoyant les parties qui n'arrivent à se mettre d'accord sur l'accord-cadre ou la clause de renégociation devant la justice grâce à l'action de la médiation des relations commerciales agricoles.